

**CONDITIONS GENERALES OLANO
DE PRESTATIONS DE SERVICES DE TRANSPORT ET DE LOGISTIQUE**

Applicables à compter du 01/10/2013

PREAMBULE

Notre société (ci-après : « le Prestataire ») réalise pour ses Clients des prestations de services de transport routier national et international de marchandises, de logistique (notamment l'entreposage, la gestion de stock, la préparation de commandes, le « co-packing », l'étiquetage, la congélation, la reprise en froid, l'inventaire), ainsi que des prestations annexes (notamment la gestion des supports de charges, la gestion administrative et informatique) (ci-après la(les) « Prestation(s) »).

OBJET ET DOMAINE D'APPLICATION

Sauf dispositions dérogatoires convenues par écrit entre les parties, toute Prestation confiée au Prestataire est régie par les présentes Conditions Générales. Le fait de confier une Prestation au Prestataire implique la consultation et l'acceptation sans réserve des présentes Conditions Générales. Le Client reconnaît être parfaitement informé et accepte, que son accord sur le contenu des présentes Conditions Générales ne nécessite pas leur signature manuscrite, eu égard aux usages dans la profession.

Dans le silence des présentes Conditions Générales, les parties se réfèrent :

- pour le transport intérieur : au Contrat Type de transport de Marchandises Périssables sous Température Dirigée (Décret du 12/02/2011 modifié) ou au Contrat Type « Général » (Décret du 06/04/1999 modifié) selon la nature de la marchandise et à défaut, aux dispositions du Code des Transports, du Code de Commerce et du Code Civil applicables ;
- pour le transport international : à la Convention de Genève dite CMR et au droit français à titre supplétif ;
- pour les autres Prestations : aux loi(s) et réglementation(s) française(s) ou européenne(s) en vigueur selon le domaine concerné notamment en matière d'hygiène et de sécurité.

PRIX DES PRESTATIONS

Les prix des Prestations sont définis conformément aux dispositions de l'art.17 des Contrats Types sus visés et ils doivent permettre une juste rémunération du Prestataire assurant la couverture des coûts réels du service rendu dans des conditions normales d'organisation et de productivité (art. L1431-1 du Code des Transports).

Ces prix sont calculés sur la base des informations communiquées par le Client et/ou son Donneur d'Ordre notamment la nature de la Prestation, le nombre d'unités logistiques ou/et le poids concerné(s).

Ils sont également fonction des conditions économiques du moment et des limitations de responsabilité du Prestataire définies ci-après. Si un ou plusieurs de ces éléments se trouvaient modifiés ou en cas de survenance d'une circonstance imprévue, les prix seront corrélativement modifiés sans préavis. A défaut, l'exécution de la Prestation pourrait être suspendue.

A défaut de précision, les prix sont exprimés H.T.

Prestations de transport : le prix tient notamment compte des charges de carburant dont les variations sont de plein droit répercutées par le Prestataire selon un mode conventionnellement défini ou à défaut, selon le mécanisme légal en vigueur en fonction des indices CNR applicables (Cf. www.cnr.fr). Néanmoins, de convention expresse, aucune révision négative n'est applicable.

En outre, le prix fait l'objet de plein droit de la majoration prévue à l'article L3222-3 du Code des Transports dès son entrée en vigueur.

Si le prix de la Prestation de transport est établi sur la base d'un poids brut réel, ce dernier est arrondi à la dizaine supérieure.

Une facturation forfaitaire minimum est appliquée par expédition selon la nature des produits, correspondant à :

- un poids de 50 kg en national et 100 kg en international pour les produits de la mer,
- un poids de 150 kg pour les produits carnés,
- un poids de 200 kg ou une palette pour les produits surgelés,
- un poids de 100 kg pour les produits frais.

Les frais d'immobilisation d'un véhicule sont facturés par le Prestataire à un montant de 500€ H.T. par jour.

Prestations de logistique : le prix de l'entreposage frigorifique tient notamment compte des charges d'énergie électrique dont les variations sont de plein droit répercutées par le Prestataire selon le mécanisme préconisé par l'USNEF en fonction des indices applicables du Cabinet indépendant TL&A (Cf. www.usnef.fr). Pour l'entreposage, une assurance Dommages aux Marchandises confiées est facturée au Client à hauteur de 1,17€ H.T./mois par tranche de 1000€ H.T. de valeur de biens déclarée mensuellement ou à défaut, une renonciation à recours quadripartite des parties et de leurs assureurs est signée pour un an renouvelable chaque année.

Pour toute Prestation logistique, une facturation forfaitaire minimum mensuelle de 150€ H.T. est appliquée. Le Client peut bénéficier d'un inventaire ou effectuer un audit par an, au-delà tout inventaire ou audit supplémentaire est facturé 1000€ H.T. par site. Le prix de la prestation de reprise en froid de marchandises réceptionnées à plus de -15°C est fixé à 15€ H.T. la palette.

Supports de charge : il est fait application des dispositions de l'art.6.4 des Contrats Types précités. Toute Prestation annexe de gestion des supports de charge fait l'objet d'une rémunération spécifique du Prestataire au prix minimum de 1,30€ H.T. par support hors frais de transport de retour. Toute palette EUR non restituée au Prestataire est facturée au Client sur la base du prix d'achat de la palette EUR de remplacement.

Prestations annexes de gestion administrative et informatique : le prix de ces Prestations en standard (hors développement spécifique) est fixé à 4,50€ H.T. par envoi en matière de transport et à 2 € H.T. par bordereau d'entrée ou sortie en matière logistique.

PRISE EN CHARGE DES MARCHANDISES -TEMPERATURE

Il appartient au Client ou à son Donneur d'Ordre de communiquer par écrit au Prestataire, les indications prévues à l'article 3.1 du Contrat Type applicable ou 6 de la CMR. Le Prestataire se réserve le droit de signaler au Client toute non-conformité éventuelle desdites instructions avec les règles en vigueur notamment en matière sanitaire, d'hygiène, de sécurité, et de l'informer sur les risques correspondants. Dans ce cas, le Client décidera seul et sous son entière responsabilité de la marche définitive à suivre et en aucun cas il ne pourra formuler de réserve opposable au Prestataire ni rechercher la responsabilité de ce dernier dans un tel cas.

RESPONSABILITE

Dans tous les cas où la responsabilité propre du Prestataire serait engagée pour quelque cause et à quelque titre que ce soit, elle est strictement limitée à la réparation du dommage direct et justifié résultant du retard, de la perte totale ou partielle ou de l'avarie de la marchandise, en excluant tout autre préjudice indirect. Les réserves éventuelles pour être recevables doivent être écrites, significatives, complètes et contresignées par le conducteur sur le document de transport. En matière de transport intérieur, en cas de perte partielle ou d'avarie, les réserves doivent être confirmées conformément à l'Art. L133-3 du Code de Commerce dans les trois (3) jours qui suivent la réception par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée ou en matière de transport international dans les délais de l'art. 30 de la CMR, sous peine de forclusion.

En outre, l'indemnisation est limitée comme suit selon les cas :

Pertes et avaries :

En transport intérieur, art.20 ou art.21 du Contrat Type applicable selon la nature de la marchandise :

- envois inférieurs à trois (3) tonnes : plafond à 23€/kg de poids brut sans dépasser 750€ par colis (sachant qu'une palette cerclée ou filmée équivaut à un colis).
- envois égaux ou supérieurs à trois (3) tonnes : plafond à 14€/kg de poids brut sans dépasser par envoi une somme supérieure au produit du poids brut de l'envoi en tonnes multiplié par 4000€ pour les marchandises périssables ou multiplié par 2300€ pour les autres types de marchandises.

En transport international, l'art.23 de la CMR est applicable : plafond à 8,33 unités de compte (DTS) /kg du poids brut manquant ou avarié.

Dans tous les cas, le Client a la faculté de souscrire une déclaration de valeur de la marchandise (avant prise en charge et à renouveler à chaque opération), moyennant un supplément de prix à convenir, et dans ce cas, le montant déclaré se substitue à ces plafonds.

En logistique : plafond à la valeur nette de la marchandise déclarée mensuellement, sous déduction d'un taux de freinte de 1/1000 colis, à défaut de renonciation à recours

Retard : plafond au montant du prix du transport. Le Client a la faculté de souscrire une déclaration d'intérêt spécial à la livraison (avant prise en charge et à renouveler à chaque opération), moyennant un supplément de prix à convenir, et dans ce cas, le montant déclaré se substitue à ce plafond.

A l'appui de toute réclamation, le Client est tenu d'adresser au Prestataire a minima copie de la facture de la Prestation litigieuse et le cas échéant, des documents de transport émarginés et de tout autre justificatif utile.

ASSURANCE

Le Prestataire déclare assurer sa responsabilité civile contractuelle encourue à concurrence des limitations de responsabilité énoncées à l'article ci-dessus.

FACTURATION - PAIEMENT

La facturation est établie à la Prestation, à la quinzaine ou au mois dès réalisation. Les Prestations sont payables par LCR sans acceptation ou virement bancaire en totalité au comptant sans escompte à réception de la facture au lieu mentionné sur cette dernière et au plus tard, dans un délai de trente (30) jours pour le transport et dans un délai de quarante-cinq (45) jours pour la logistique (Art. L441-6 du Code de Commerce), à compter de la date d'émission de la facture. Tout retard de paiement d'une seule facture à échéance entraînera la facturation de pénalités de retard calculée sur la base d'un taux égal à trois fois le taux d'intérêt légal (Art. L441-6 alinéa 12 du Code de Commerce), ainsi que d'une indemnité forfaitaire de quarante (40) euros au titre des frais de recouvrement (Art.D441-5 du Code de Commerce). En outre, le Prestataire pourra demander une indemnisation complémentaire, sur justification. Enfin, il pourra user des dispositions de l'article L132-8 du Code de Commerce (paiement direct) ou de l'article 1291 du Code Civil (compensation).

SURETES - GAGE CONVENTIONNEL

Quelle que soit la qualité en laquelle le Prestataire intervient, le Client ou son Donneur d'Ordre lui reconnaît expressément un droit de gage conventionnel (Art. L132-2/ L132-7 du Code de Commerce et 1948 du Code Civil) emportant droit de rétention et de préférence général et permanent sur toutes les marchandises, valeurs et documents en possession du Prestataire, et ce en garantie de la totalité de ses créances, y compris antérieures.

PRESCRIPTION – ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Les réclamations ou actions auxquelles peuvent donner lieu nos Prestations quelles qu'elles soient se prescrivent dans un délai d'un an en matière de transport et dans un délai de cinq ans en matière de logistique.

De convention expresse, tout litige de quelque nature que ce soit relatif aux Prestations est de la compétence exclusive du Tribunal de Commerce du siège social du Prestataire, y compris en cas d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs, et nonobstant toute clause contraire du Client ou de tout tiers intervenant.